



# Information

## Droits de la personne sous curatelle

### 1. Conclusion d'actes juridiques

Même si la personne fait l'objet d'une curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils ou d'une curatelle de portée générale, elle peut conclure certains actes juridiques sans l'accord de sa curatrice ou de son curateur. C'est le cas en particulier pour les affaires mineures de la vie quotidienne (achat en espèces d'objets de peu de valeur, biens pour la consommation personnelle comme la nourriture, les articles de toilette, etc.).

### 2. Droits strictement personnels

En principe, la personne placée sous curatelle n'est pas limitée dans l'exercice de ses droits lorsqu'elle est capable de discernement. Une décision de l'autorité peut prévoir une restriction de ces droits. Mais, même dans ce cas, certains droits de la personnalité ne peuvent jamais être remis en cause par la mesure de protection de l'adulte.

La doctrine et la jurisprudence distinguent les droits strictement personnels *au sens absolu* (c'est-à-dire qui ne souffrent aucune représentation) des droits strictement personnels *au sens relatif* (qui peuvent être exercés par un représentant légal en cas d'incapacité de discernement de la personne concernée) (cf. art. 19c CC).

Les droits strictement personnels au sens absolu sont par exemple ceux

- de conclure un contrat de fiançailles et rompre des fiançailles,
- de conclure un mariage ou un partenariat enregistré,
- d'établir un testament (voir l'[information sur l'établissement d'un testament](#)),
- de déposer une demande de divorce,
- de choisir l'appartenance à une communauté religieuse (art. 15 Cst.<sup>1</sup>).

Les droits strictement personnels au sens relatif sont par exemple ceux

- de consentir aux traitements médicaux ([manuel de la COPMA](#), chap. 8.3.1),
- de conclure (en qualité de disposant) un pacte successoral (art. 468 CC).

### 3. Protection juridique de la personne sous curatelle

La personne sous curatelle a bien entendu la possibilité de protester contre les décisions de l'APEA ainsi que contre les actes et omissions que vous auriez commis en qualité de mandataire. Lorsqu'un acte ou une décision de l'APEA lèse la personne sous curatelle, cette dernière a le droit d'obtenir du

---

<sup>1</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)

canton des dommages-intérêts et, éventuellement, une indemnité à titre de réparation morale. Le préjudice subi peut être d'ordre financier, mais aussi émotionnel. Les bases légales à cet égard se trouvent aux articles 450 ss CC.

#### **4. Audition**

Chaque personne a le droit d'être entendue avant qu'une procédure ne modifie son statut juridique. Il faut donc par exemple impérativement donner la possibilité à la personne concernée de s'exprimer sur la mesure modifiant son statut juridique avant l'institution de la curatelle. L'audition peut se faire de vive voix ou par écrit. Dans les procédures de protection de l'adulte, le droit d'être entendu est expressément garanti par l'article 447 CC, prend en général la forme d'une audition personnelle et comprend le droit de consulter le dossier.

Le droit d'être entendu compte au nombre des garanties constitutionnelles (art. 29, al 2 Cst.).

#### **5. Droits politiques**

La personne sous curatelle, lorsqu'elle est capable de discernement, peut pleinement exercer ses droits politiques (droit de vote, droit d'éligibilité actif ou passif, droit de signer les initiatives et référendums). Les bases légales à cet égard se trouvent à l'article 34 Cst., à l'article 55 ConstC<sup>2</sup> ainsi qu'à l'article 6 LDP<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Constitution du canton de Berne (ConstC)

<sup>3</sup> Loi sur les droits politiques (LDP)